

RAPPORT N° 01/5-100
au Conseil Municipal

OBJET

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
DE PENALITES ENCOURUES POUR NON-PAIEMENT
DE TAXES D'URBANISME (Rosaire SAMY)

I La demande

La demande, transmise par le comptable chargé du recouvrement, est présentée par Monsieur Rosaire Christophe SAMY demeurant au 22 c Chemin de l'Espérance / Bretagne / 97490 SAINTE-CLOTILDE.

Cette demande tend à obtenir la remise des pénalités liquidées sur les impositions * visant la TLE, la TDCAUE et la TDENS sur dossier 97 0441 93 PV 007.

- TLE	28 640 F
- TDCAUE	2 864 F
- TDENS	13 366 F
soit	44 870 F

(taxes assorties de l'amende fiscale
prévues à l'Article 1836 du Code Général des Impôts)

- Montant global des pénalités dont la remise est sollicitée	23 135 F
- Montant des pénalités afférentes à la seule TLE	14 766 F

(calcul effectué au prorata)

II La législation

Les Articles 14 et 15 de la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, codifiés sous les Articles L. 251 A et R. 251 A I * du Livre des Procédures Fiscales, permettent aux assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics bénéficiaires des taxes, versements ou participations d'urbanisme visés auxdits Articles d'accorder une remise des pénalités dues par les pétitionnaires qui n'auraient pas acquitté leurs dettes fiscales aux dates d'exigibilité.

RAPPORT N° 01/5-100

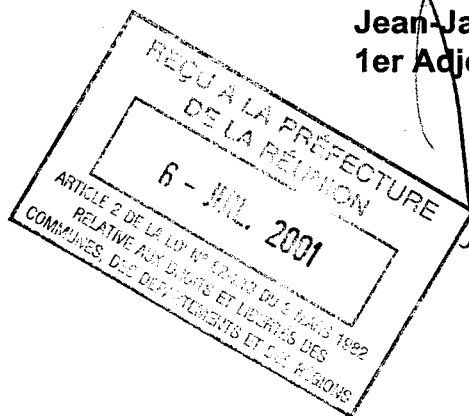
Le Décret d'application n° 96-628 du 15 juillet 1996 précise, dans ce contexte, que les assemblées ne peuvent délibérer que sur propositions motivées des comptables publics en charge du recouvrement et que les remises, qui peuvent être totales ou partielles, sont subordonnées au paiement intégral du principal de ces taxes, versements et participations.

III La proposition du comptable en charge du recouvrement au regard de cette demande

Avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Jean-Jacques MOREL
1er Adjoint



DELIBERATION N° 01/5-100
du Conseil Municipal
en séance du mardi 26 juin 2001

OBJET

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
DE PENALITES ENCOURUES POUR NON-PAIEMENT
DE TAXES D'URBANISME (Rosaire SAMY)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Com-
munes, des Régions et des Départements, modifiée ;

Vu la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière
d'urbanisme et de construction ;

Vu le Décret n° 96-628 au 15 juillet 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales ;

Sur le RAPPORT N° 01/5-100 présenté par le Maire au nom des Commissions
Aménagement du Territoire, et Finances et Administration Générale ;

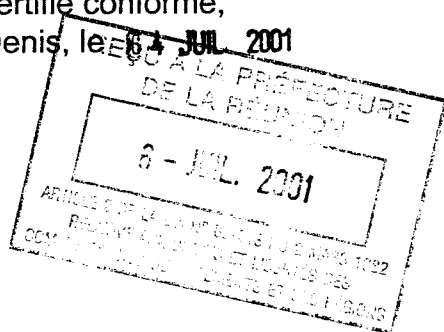
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Prononce la remise des pénalités encourues par Monsieur Rosaire Christophe
SAMY demeurant au 22 c Chemin de l'Espérance / Bretagne / 97490 SAINTE-
CLOTILDE pour paiement tardif de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) sur dos-
sier 97 0441 93 PV 007 le concernant.

Le montant de remise accordée s'élève à 14 766 F (calcul effectué au prorata
de la globalité des pénalités liquidées).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 JUIL 2001



Pour le Maire absent
Jean-Jacques MOREL
1er Adjoint

A handwritten signature of Jean-Jacques MOREL, 1st Adjoint, next to the official seal of the Mayor of Saint-Denis, Réunion. The seal is circular and contains the text "LE MAIRE DE SAINT-DENIS REUNION" around a central emblem.

ARTICLES L. 251 ET R. 251 A I
DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

- **Article L.251 A**

I *Les assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou établissements publics au profit desquels sont perçus les taxes, versements et participations visés aux Articles 1585 A, 1599-0 B, 1599 octies, 1635 quater et 1723 octies du Code Général des Impôts (1) peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité.*

II *Les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du comptable public chargé du recouvrement et dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.*

- **Article R. 251 A I**

La remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations mentionnés à l'Article L. 251 A peut être totale ou partielle.

Elle est subordonnée au paiement intégral de ces taxes, versements et participations et peut être assortie de conditions relatives au paiement du principal fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaires.

DECRET N° 96-628 DU 15 JUILLET 1996

• **Article 1**

La remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations mentionnés à l'Article 118 de la Loi de Finances pour 1990 peut être totale ou partielle.

Elle est subordonnée au paiement intégrale de ces taxes, versements et participations et peut être assortie de conditions relatives au paiement du principal fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaires.

• **Article 2**

La proposition de décision du comptable chargé du recouvrement est motivée.

• **Article 4**

- *Les décisions des collectivités territoriales ou établissements publics sont transmises au comptable chargé du recouvrement pour notification au débiteur*
- *L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la proposition du comptable vaut rejet de la demande*

CODE DE L'URBANISME**- Article R. 442-4-4**

Si le dossier est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande en Mairie, par une lettre de notification adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais d'instruction fixés en application de l'Article R. 442-4-8, la décision devra lui être notifiée.

- Article R-442-4-8

La notification de la décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'avis de réception postal ou de la date de décharge prévue à l'Article R. 442-4-2 ou, le cas échéant, de l'avis de réception postal prévu à l'Article R. 442-4-6, alinéa 2.

Toutefois, ce délai d'instruction est majoré d'un mois lorsqu'il y a lieu de consulter un ou plusieurs services.

(...)

A défaut de notification de la décision dans le délai imparti, et sous réserve des dispositions de l'Article R. 442-4-9, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, de l'autorisation tacite, au cas où elle serait illégale.

<i>Article 1585 A</i>	<i>Taxe Locale d'Equipement (TLE)</i>
<i>Article 1599 OB</i>	<i>Taxe Spéciale d'Equipement perçue dans le département de la Haute-Savoie</i>
<i>Article 1599 B</i>	<i>Taxe pour le Financement des Dépenses des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE)</i>
<i>Article 1599 octies</i>	<i>Taxe complémentaire à la TLE au profit de la Région Ile-de-France</i>
<i>Article 1635 quater</i>	<i>Participation en cas de dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols</i>
<i>Article 1723 octies</i>	<i>Versement pour le dépassement du Plafond Légal de Densité</i>
	<i>Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)</i>